



STATUTS DU COMITE USEP DE POLYNESIE FRANCAISE

(annexés aux Statuts Nationaux de l'USEP modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017 et enregistrés au service des affaires administratives sous le n°...)

TITRE I

COMPOSITION-OBJET-MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1

Il est institué en Polynésie française une association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901 dite le « Comité USEP de Polynésie française » (USEP : Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré), conformément à l'article 4 des statuts nationaux de l'USEP.

Ce comité se compose :

- de toutes les associations du département régulièrement affiliées à l'USEP pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- des membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs ;

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à
B.P. 4472 – 98713 Papeete par décision du comité directeur

ARTICLE 2

Le comité USEP de Polynésie française est un organisme de déconcentration de l'USEP.

Il a pour objet de :

- a) promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens ;
- b) donner à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- c) faciliter le fonctionnement de toutes les associations affiliées ;
- d) favoriser les liaisons de l'école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement ;
- e) organiser en fonction des programmes établis par la Commission Nationale Formation, des actions de formation en direction des enseignants, des étudiants de l'ESPE (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) et des animateurs USEP ;
- f) participer aux dispositifs d'Etat retenus par le comité directeur national ainsi qu'aux dispositifs propres à la Polynésie française ;
- g) contribuer à la promotion et la défense des organismes éducatifs et sociaux laïques de la Polynésie française ;
- h) assurer les liaisons utiles avec le comité UFOLEP ;
- i) entretenir des relations privilégiées avec les organes déconcentrés du ministère chargé de l'éducation et mettre en œuvre la convention signée avec celui-ci.

Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'USEP nationale, adaptés à l'échelon de la Polynésie.

Le comité USEP de Polynésie française est membre de la Confédération du Sport scolaire et Universitaire (CSSU) de Polynésie française. Il est représenté au sein du Comité Olympique de Polynésie française dans le collège des scolaires.

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures des fédérations tahitiennes et groupements sportifs et les organisations laïques de la Polynésie française.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3

Elle se compose :

- des représentants dûment mandatés des associations ;

Les associations affiliées disposent chacune d'un nombre de voix égal au nombre de leurs licenciés de l'année sportive précédent l'assemblée générale. Pour les associations nouvellement affiliées, le nombre de licenciés de l'année en cours sera pris en compte.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou à la demande de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant. Elle peut par le vote d'une motion, mandater le Comité Directeur afin d'adapter le budget prévisionnel aux exigences des services financiers du pays. Charge à celui-ci d'informer les membres de l'AG des modifications apportées.

Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur.

Elle désigne les représentants des associations à l'assemblée générale nationale. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'assemblée générale, au comité directeur national.

TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

Le comité USEP de Polynésie française est administré par un comité directeur de 12 membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.

Peuvent être élues au comité directeur les personnes licenciées à l'USEP âgées de 16 ans révolus.

Les membres du comité directeur sont élus en deux collèges - femmes et hommes -, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours.

La différence du nombre de postes à pourvoir entre les deux collèges ne peut être supérieure à un. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2ème tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir dans chaque collège.

CAS 1 : le nombre de sièges à pourvoir est fixe et pair : le nombre de membres de chaque collège est égal

CAS 2 : le nombre de sièges à pourvoir est fixe et impair : le nombre de membres de chaque collège ne peut excéder un différentiel de un siège.

CAS 3 : le nombre de sièges à pourvoir est variable : le nombre de membres de chaque collège ne peut excéder un différentiel de un siège. Les sièges non pourvus seront attribués selon le même principe de parité lors de l'assemblée générale suivante.

(Intégration de la parité dans les statuts votée à l'AG de CAEN en avril 2015)

Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire à la fin du mois de janvier qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention « candidat(e) sortant(e) ».

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés des associations USEP.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;

- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

ARTICLE 6

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale ;
- établit et gère le budget du comité USEP de Polynésie française ;
- procède à l'affiliation des associations dont il contrôle la compatibilité des statuts avec ceux de l'USEP ;
- délivre et homologue les licences ;
- veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'USEP,
 - des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
- prévoit les récompenses ;
- tient les registres des réunions statutaires.

ARTICLE 7

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité USEP de Polynésie française ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Assistent de droit aux travaux du comité directeur, avec voix délibérative, le Directeur Général de l'Education et des Enseignements ou son représentant et le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Peuvent assister aux travaux du comité directeur, avec voix consultative, s'ils ne sont pas élus, les représentants du comité départemental UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) et du conseil d'administration de la FOL (Fédération des Œuvres Laïques).

Le comité directeur ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis à l'échelon national de l'USEP.

ARTICLE 8

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci élit, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier

Ce bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'USEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur.

Le comité directeur désigne, le cas échéant selon les dispositifs spécifiques de la convention établissant les liens FOL-USEP, un délégué et ou directeur, cadre permanent. Ses missions sont définies par le comité directeur. Dans tous les cas, il assiste de droit aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau, aux réunions des commissions départementales administratives et sportives.

ARTICLE 9

Le président du comité USEP de Polynésie française préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales départementales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition et désigne les membres. Les commissions sont responsables de leurs actions devant le comité directeur.

ARTICLE 11

Le comité départemental est titulaire d'un compte bancaire et/ou postal dont les signataires peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le montant des droits d'affiliation, licences, cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les participations financières accordées par l'USEP nationale, et par la fédération des œuvres laïques.
4. le produit des manifestations qu'il organise,
5. les aides financières, matérielles et en personnel
 - de l'Etat, de la Polynésie française
 - des collectivités locales,
 - des établissements et autres organismes,
6. tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 12

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13

Les projets de statuts et du règlement intérieur du comité USEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être étudiés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale. Les textes adoptés par celle-ci doivent être agréés par le comité directeur national ; ils ne sont exécutoires qu'après l'obtention de l'agrément.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et doivent être envoyées aux membres qui composent cette assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents. Dans tous les cas, les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité USEP de Polynésie française et convoquée spécialement à cet effet, ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix de cette assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 16

En cas de dissolution du comité USEP de Polynésie française, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.

La secrétaire de séance



Le Président

